



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Augmentation de la capacité du crématorium  
sur la commune de Saint-Nazaire (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6447 relative à l'augmentation de la capacité du crématorium sur la commune de Saint-Nazaire, déposée par la société des crématoriums de France (SCF), considérée complète le 22 septembre 2022, et la décision de dispense d'étude d'impact délivrée le 24 octobre 2022 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8224 relative à la modification des installations du crématorium sur la commune de Saint-Nazaire, déposée par la société du crématorium nazairien et considérée complète le 14 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques n°41a « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et n°48 « crématoriums » de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- qui consiste à :
  - remplacer le dispositif de filtration double existant sur les deux premières lignes de crémation ;
  - installer un troisième appareil de crémation ainsi qu'une ligne de filtration associée afin de garantir la continuité du service public lors du remplacement du dispositif de filtration double existant ;
  - garantir la maintenance des deux autres appareils afin de faire face aux pics d'activité, dans le respect du volume global d'activité défini par le contrat de concession et l'autorisation en vigueur ;
  - aménager un accès cercueil dédié au sein du futur bâtiment secondaire sur environ 8 800 m<sup>2</sup> ;
- qui se cumule avec la précédente demande d'examen au cas par cas, dont les travaux ne sont pas achevés, et qui prévoyait :
  - de créer une grande salle de cérémonie et deux salles de convivialité (540 m<sup>2</sup> au total), une terrasse et un local technique ;
  - de relocaliser l'accueil et un local de stockage ;
  - de réaménager les espaces verts sur 1 417 m<sup>2</sup> ;
  - de réaménager et d'étendre le parking sur 5 819 m<sup>2</sup> au total ;
  - d'installer, sur les deux appareils de crémation, un système de récupération de chaleur et un système d'épuration complémentaire des fumées visant à réduire les oxydes d'azote ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue de la fontaine Tuaud à Saint-Nazaire, sur la même parcelle que le cimetière ;
- sur le territoire d'une commune soumise à la loi littoral ;
- partiellement situé au sein du périmètre de protection des abords de la Croix dite du Dernier, monument historique inscrit ;
- en zone AQ, secteur d'équipements située en zone agricole, selon le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Nazaire agglomération ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les incidences sur la biodiversité seront limitées : les travaux d'extension seront réalisés en dehors de la période de nidification, l'extension du parking préservera

les haies et l'arbre isolé, les végétaux qui seront arrachés pour l'extension du crématorium sont âgés d'une vingtaine d'années au maximum, des plantations nouvelles sont prévues, le nouvel accès routier à l'extension et le déplacement de l'accès piéton depuis le parking préserveront les arbres existants, des haies arbustives seront plantées entre les arbres existants ;

- les rejets atmosphériques sont maîtrisés et seront réduits à l'avenir : le crématorium de Saint-Nazaire a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'installation du second appareil de crémation en 2013, les rejets du crématorium sont actuellement conformes à la réglementation, ils seront encore réduits avec l'installation d'un système DéNox concernant les oxydes d'azote sur les trois appareils, le projet a fait l'objet d'une première autorisation préfectorale et fera l'objet d'une seconde autorisation à même de garantir la préservation des enjeux de pollution et de santé humaine liés à son fonctionnement courant ;
- l'insertion paysagère sera principalement assurée par la préservation de la plus grande partie de la végétation, le projet devant faire l'objet d'un permis de construire modificatif, procédure à même de garantir son intégration paysagère ;
- la gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de préservation de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification des installations du crématorium sur la commune de Saint-Nazaire, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société du crématorium nazairien et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

### **Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)